

DEPARTEMENT

Séance du 30 juin 2025

BOUCHES DU RHONE

L'an deux mille vingt cinq et le trente juin à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur GESLIN Laurent, maire.**

**Nombre de membres
afférents au
conseil municipal :
En exercice : 15**

Présents : Monsieur VILLERMY Jean-Louis, Madame BERTRAND Sylvie, Monsieur DELLA SANTINA Patrick, Madame BAYEUL Julie, adjoints au maire.
Madame BRETON Magali et Messieurs EYNAUD Éric, RAMILSON Gilles.

**Qui ont pris part
à la délibération : 8**

Absents excusés : Mesdames FONTAINE Véronique, BAZIN Natacha, HUGLY Daniela, METIFIOT Babette et Messieurs PAFUNDI Tony, PORTE Florian, GESLIN Arnaud.

**Date de la convocation :
20 juin 2025**

A été nommé secrétaire de séance : Madame BERTRAND Sylvie

Date d'affichage :

Objet de la délibération : Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative à la gestion d'un Pôle d'Appui Ressources Handicap et Inclusion (PARHI)

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le plan d'action de la Convention territoriale globale signée avec la CAF 13 et les 9 autres communes du territoire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, une fiche action est inscrite avec comme thème « l'inclusion sociale des enfants en situation de handicap » et la création d'un PARHI.

La fédération départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône, actrice du territoire du nord des Bouches-du-Rhône pour toutes les familles, a répondu à un appel à projet de la CAF 13 qui souhaite conventionner avec des structures porteuses de projets de création d'un PARHI, un dispositif gratuit pour les familles et les professionnels qui vise à favoriser l'insertion des enfants de 0 à 17 ans en situation de handicap dans les structures d'accueil du droit commun.

La commune pourrait signer une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec Familles Rurales relative à la gestion d'un PARHI qui inclurait le versement par la commune d'une subvention forfaitaire annuelle d'un montant de 325,76 € pour l'année 2026 et de 340,81 € pour l'année 2027, le coût financier de la création du PARHI sur l'année 2025 étant pris en charge en totalité par la fédération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec Familles Rurales relative à la gestion d'un PARHI ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

Vote : - Pour – 8 voix - Contre – 0 voix - Abstentions – 0 voix

Pour copie conforme au registre des délibérations
Le Maire, Laurent GESLIN



Ont signé les membres présents

2025 37

Accusé de réception en préfecture
013-211300579-20250630-2025-37-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025

**Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative à la
gestion d'un pôle d'Appui Ressources Handicap et Inclusion pour
la commune de...MAS BLANC DES ALPILLES**

2025-2027

Entre

Familles Rurales fédération des Bouches-du-Rhône,
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Représentée par Myreille TRAPP, Présidente,
Sise au 19 Bis chemin de la Mine, 13660 ORGON,
Et désignée ci-après sous le terme « l'association »,
D'une part,

Et

La commune de MAS BLANC DES ALPILLES
Représentée par TLAURENT GEXIN..., Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020.....
Et désignée ci-après sous le terme « la collectivité »,
D'autre part,

Préambule

Depuis plus de quatre-vingt ans, Familles Rurales participe au développement du milieu rural et accompagne des dizaines de milliers de familles dans leur vie quotidienne à travers l'ensemble du territoire.

Familles Rurales a fait sien l'article L114-1-1 de la loi du 11 février 2005, qui permet d'assurer aux personnes handicapées la compensation des conséquences de leur handicap.

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service... »

Dans la convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la CNAF en 2023, l'accueil et l'inclusion des enfants porteurs de handicap dans des structures de droit commun est une priorité ; Elle est l'ambition numéro 4.

Comme pour les autres enfants, leur accueil en crèche ou en accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) constitue un droit fondamental et inconditionnel.

Depuis le 1er janvier 2024, les Alsh peuvent bénéficier d'une nouvelle aide financière pour l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap : « le complément inclusif ».

Dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, le bonus « inclusion handicap » contribue à la prise en compte des enfants porteurs de handicap dès le plus jeune âge.

Sur le territoire du nord des Bouches-du-Rhône, Terre de Provence Agglomération et la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles, deux Conventions Territoriales Globales (CTG) sont signées entre toutes les communes, la CAF et la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur.

Sur ce territoire, les taux de bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) sont plus élevés que dans le reste du département et l'un des enjeux des CTG est de rendre le territoire solidaire.

Ainsi, dans le plan d'actions CTG, une fiche action est inscrite avec comme thème « l'inclusion sociale des enfants en situation de handicap » et la création d'un Pôle d'Appui Ressources Handicap et Inclusion (PARHI).

Dans ce territoire, il existe une complexité dans le découpage sectoriel tant au niveau médico-social que sanitaire. Le CMPEA de Châteaurenard a été fermé par le Centre Hospitalier psychiatrique de Montfavet et les patients ne sont pas réorientés sur une autre structure ou un autre secteur.

Depuis 2025, la Fédération Départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône agit en concertation avec la Caisse d'Allocation Familiale, la Mutualité Sociale Agricole et la commune de ~~NAS BLANC DES ALPILLES~~ pour répondre aux besoins des familles du territoire communal en termes d'accompagnement des familles dont un enfant est porteur de handicap.

Après la rédaction d'un diagnostic réalisé et partagé avec tous les partenaires (mairie, CAF, MSA), la Fédération Départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône a proposé à la commune de ~~NAS BLANC DES ALPILLES~~ la création d'un Pôle d'Appui Ressources Handicap et Inclusion (PARHI).

Le Pôle d'Appui et de Ressources Handicap et Inclusion est un dispositif gratuit pour les familles et les professionnels, qui vise à favoriser l'insertion des enfants de 0 à 17 ans en situation de handicap dans les structures d'accueil du droit commun.

Le PARHI Nord des Bouches-du-Rhône a ouvert ses portes en juin 2025. Son responsable juridique et son gestionnaire sont la fédération départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône. Le choix et la plus-value du portage et du pilotage par la fédération garantissent aux partenaires la professionnalisation et la pérennité de la structure, la performance et la transparence dans la gestion.

Cette coopération locale et ce soutien de la collectivité à un projet d'utilité sociale s'inscrivent dans l'esprit de la **Charte d'engagements réciproques entre l'Etat, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales** signée le 14 février 2014 et l'**Appel des élus pour une économie sociale et solidaire** de juin 2015.

Conformément au cadre législatif et réglementaire national français régissant les relations entre collectivités publiques et associations de la **Loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014** et de la **Circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations du 29 septembre 2015** ;

Conformément au droit européen garantissant la concurrence et encadrant les aides d'Etat (« Paquet Almunia-Barnier » : décision de la commission du 20 décembre 2011 et règlement de la commission du 25 avril 2012) ;

Conformément aux dispositions de la Convention Territoriale Globale dont la commune de ~~IAS BLANC DES ALPES~~ est signataire et qui s'étend de 2024/5 à 2029/30 ;

Il est convenu ce qui suit :

1^{er} article : Objet

La convention a pour objet de définir et préciser les modalités techniques et financières de gestion et d'animation du PARHI sur la commune de ~~IAS BLANC DES ALPES~~ à destination des enfants âgés de 0 à 17 ans.

La fédération départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône, dont l'objet et les missions sont de prendre en charge à titre complémentaire ou subsidiaire des associations locales, la gestion de services de proximité à destination des familles, de pouvoir intervenir dans tous les domaines concourant à l'amélioration de la qualité de vie des familles, à l'animation et à l'attractivité des territoires ruraux, périurbains et urbains, ainsi qu'au développement de la vie associative, notamment dans les domaines soumis à l'agrément ou à l'autorisation des pouvoirs publics, particulièrement dans le champs de l'action familiale et sociale ; de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ce projet.

Compte tenu de son intérêt, dans le cadre de sa compétence en matière de petite enfance, d'enfance jeunesse, la collectivité contribue financièrement au fonctionnement du service associatif et n'attend aucune contrepartie directe de cette aide.

2^{ème} article : Objectifs et descriptif du service

Le projet a pour objectif d'intervenir sur un territoire organisé sur les deux communautés d'agglomération : Terre de Provence Agglomération et la Communauté de Commune Vallée des Baux Alpilles situé au Nord des Bouches-du-Rhône entre le Rhône et la Durance et plus particulièrement sur la commune de ~~IAS BLANC DES ALPES~~

Le public est représenté par 17 468 enfants de 0 à 17 ans et nous avons 515 enfants bénéficiaires de l'AEEH sur le territoire. Nous avons aussi 3 826 familles monoparentales sur le territoire. Au niveau des structures du droit commun nous retrouvons 70 établissements entre crèche et Accueil Collectif de Mineurs (ACM).

Pour la commune de ~~IAS BLANC DES ALPES~~, ce sont ~~99~~ d'enfants vivant sur la commune,enfants bénéficiaires de l'AEEH,familles monoparentales.
La commune de ~~IAS BLANC DES ALPES~~ est dotée d'une crèche, d'un ALSH.....
~~ALPILLES~~

Le PARHI a pour missions :

- D'informer, d'orienter et d'accompagner les familles vers des structures d'accueil qui conviennent au mieux aux besoins de leur enfant. Des permanences auront lieu dans les communes.
- D'accompagner les professionnels de la petite enfance et de l'enfance jeunesse des structures d'accueil, en transférant des compétences, afin de les sensibiliser pour accueillir des enfants et jeunes en situation de handicap dans des conditions adaptées. Cela pourra aussi se faire par le prêt de matériel pédagogique adapté. Ainsi la qualité de l'accueil de tous les enfants sera améliorée.
- De favoriser le développement d'un réseau local de professionnels et acteurs du territoire.

3^{ème} article : Rôles, missions et tâches de la fédération et de la collectivité

En intervenant à deux niveaux, dans la proximité pour le service et à distance pour sa gestion, la fédération s'engage :

Dans la proximité, par la mise en œuvre du service aux familles, de l'accompagnement des professionnels qui accueillent les enfants, le fonctionnement du PARHI et le management de l'équipe professionnelle à :

- Recruter et gérer le personnel responsable de l'animation du PARHI, dans le respect de la loi et en application de la convention collective ALISFA.
- Organiser le travail de l'équipe, gérer les plannings, sous la responsabilité du coordinateur, en fonction des besoins du fonctionnement et dans le respect de la loi et de la convention collective ALISFA ;
- Auprès des familles
 - Proposer différents temps d'accueil et de permanences aux familles dans un lieu identifié et neutre ;
 - Sensibiliser et transmettre les informations aux familles (permanences, cafés-parents et évènements...) ;
 - Gérer les rendez-vous avec les familles sur le territoire ;
 - Veiller à la santé, à la sécurité physique et affective et au bien-être des familles accueillies ;
 - Se rendre dans les structures de droit commun (ALSH, crèches...) pour accompagner les familles afin de trouver l'accueil de l'enfant le plus adapté possible (contrat d'accueil dans la structure...)
 - Effectuer un suivi de l'accompagnement des familles (rencontre à distance et évaluation de la proposition) ;
- Auprès des professionnels des structures de droit commun
 - Sensibiliser les professionnels de la petite enfance à la détection précoce de suspicion de troubles chez les jeunes enfants ;
 - Sensibiliser, par des transferts de compétences, les professionnels des structures de droit commun ;
 - Accompagner les professionnels par des retours d'expériences sur différents moments clé de l'année (après les périodes de vacances) ;
 - Proposer des outils de réflexion et d'observation aux professionnels sur l'accueil des enfants ;

- Proposer un prêt de malles pédagogiques adaptées à l'accueil des enfants porteurs de handicap ;
- Sensibiliser à l'utilisation du matériel présent dans les malles pédagogiques et à destination de tous les enfants accueillis ;
- Accompagner les structures à l'adaptation environnementale des locaux à l'accueil d'enfants porteurs de handicap ;
- Auprès des professionnels du réseau spécialisé
 - Repérer les professionnels du champ spécialisé intervenant sur le territoire ;
 - Faire connaître le dispositif par tout moyens auprès des professionnels des structures du social, du médico-social et du sanitaire ;
 - Signer des conventions, des partenariats avec des structures du social, du médico-social et du sanitaire ;
 - Faciliter la connaissance, le lien et les échanges entre les structures spécialisées et les structures du droit commun.

A distance, par l'exercice de fonctions support ou de tâches partagées, et par le pilotage stratégique à :

- Gérer le personnel (paie, congés...), sous le contrôle de la directrice de la fédération et le conseil d'administration ;
- Assurer la gestion financière avec la participation de la comptable de la fédération, en lien avec la directrice fédérale, et sous la responsabilité du conseil d'administration et du trésorier de la fédération ;
- Mettre en place un contrôle de gestion suivi par le conseil d'administration ;
- Rechercher des cofinancements dans le cadre d'appel à projets, sous la responsabilité du coordinateur du PARHI et la validation de la directrice de la fédération et du conseil d'administration ;
- Réaliser une comptabilité analytique, sous la responsabilité de la comptable fédérale et du Trésorier fédéral ;
- Communiquer en direction des familles et des partenaires par tous les moyens disponibles ;
- Recruter et gérer le personnel dans le respect de la loi et en application de la convention collective ALISFA,
- Organiser et animer des comités techniques de suivi avec les partenaires, pour une évaluation partagée du fonctionnement du PARHI, sous le pilotage du coordinateur et de la directrice de la fédération (en Avril et/ou en novembre),
- Transmettre un bilan quantitatif de la période d'accueil précédente et les perspectives pour la période suivante, à la collectivité, à l'occasion des Comités techniques de suivi (une à deux fois par an : un en Avril pour présentation de la clôture de l'année précédente, et/ou un en novembre pour présentation de la situation au 30/09 et présentation du budget prévisionnel de l'année suivante), des éléments d'évaluation et de contrôle,
- Transmettre à la collectivité un bilan annuel présentant les modalités de fonctionnement du PARHI ;
- Mettre en place un plan de formation professionnelle à l'intention des salariés de l'équipe ;
- Assurer les relations avec les partenaires (CAF, MSA...) par le coordinateur et la directrice de la fédération, en lien avec le conseil d'administration ;
- Mettre à disposition du dispositif des ressources techniques et juridiques de la fédération nationale.

La collectivité s'engage à :

- Soutenir le projet par une aide financière annuelle ;
- Participer au comité technique de suivi, 1 à 2 fois par an ;
- Valoriser la présence de Familles Rurales et du dispositif du PARHI dans la communication municipale (site internet...) ;
- Mettre à disposition, un bureau, à titre gratuit, des locaux conformes pour l'accueil du public ;
- Fournir et entretenir l'ensemble des équipements nécessaires à l'accueil du public dans le respect des normes en vigueur, et avec une mise en conformité à la charge de la collectivité en cas de modification de ces normes ;
- Mettre à disposition le personnel municipal, à titre gracieux, nécessaire à l'entretien des locaux ;
- Entretenir les locaux tant au niveau du ménage, qu'en assurant petits et gros travaux ;
- Permettre l'accès aux fluides (eau, électricité, téléphone et internet) à titre gracieux.

4^{ème} article : Modalités économiques, financières et comptables

Modalités économiques :

Les coûts annuels éligibles du projet sont les coûts directs et indirects occasionnés par la mise en œuvre du projet. Ces coûts, nécessaires à la réalisation du projet et à la qualité du service rendu, sont des dépenses réellement supportées, raisonnables, identifiables et contrôlables (**comptabilité** analytique).

Le budget de fonctionnement comporte en dépenses les charges directes locales et une partie des charges directes fédérales relevant de l'exercice de fonctions support, de tâches partagées et du pilotage stratégique ; et en recettes, tous les produits affectés au projet.

Les charges directes locales prévisionnelles représentent 90% du budget. L'ensemble des postes locaux et fédéraux intervenant dans la mise en œuvre du service est présenté dans l'annexe technique.

Des coûts fédéraux sont éligibles, seule une part de l'ensemble de ces charges est affectée sur la structure à hauteur de 10% du budget de fonctionnement.

Modalité financières :

La collectivité octroie une subvention forfaitaire annuelle :

- Pour l'année de référence soit l'année 2025 : **La fédération a fait le choix de porter entièrement le coût financier de la création du PARHI.**
- Pour l'année 2026 : **325,76...euros**, soit ...% du montant total des charges du budget prévisionnel, à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de ce projet.
- Pour l'année 2027 : **340,81...euros**, soit ...% du montant total des charges du budget prévisionnel, à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de ce projet.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la collectivité.

Pour les années suivantes, l'association présentera un budget prévisionnel de fonctionnement (et éventuellement un budget d'investissement).

La collectivité confirmera chaque année dans le cadre de son budget, le montant de son concours financier.

La subvention ne pourra en aucun cas dépasser ce montant maximum prévisionnel, en dehors des avenants.

A titre exceptionnel, pour des charges complémentaires répondant à de nouveaux besoins, l'association pourra effectuer une demande de subvention supplémentaire. Dans ce cas, un avenant devra être rédigé.

Le renouvellement de la subvention ne constitue aucunement un droit.

Les modalités de versement :

Les deux acomptes et le solde seront versés selon les modalités de paiement suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% arrondi au 15 janvier de l'année de réalisation, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, soit au titre de 2026, **162,88€.**
- 2^{ème} acompte de 40% arrondi, au terme du 1^{er} semestre soit au 30 juin de l'année de réalisation, soit au titre de 2026, **130,30€.**
- Solde de 10 % arrondi, à la remise et à la validation du rapport d'activité et bilan annuel, dans le 1^{er} trimestre de l'année N+1, soit pour l'année 2026, **32,58€.**

Les versements seront effectués à :

Identification du compte pour une utilisation nationale

c/Etabl	c/guichet	n/compte	c/rib
11315	00001	08007362326	80

Domiciliation

BIC

CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE	CEPAFRPP131
---------------------------------------	-------------

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1131	5000	0108	0073	6232	680
------	------	------	------	------	------	-----

5^{ème} article : Exécution du budget, résultat et excédent de gestion

Au terme de l'année de réalisation, le résultat d'exploitation du service peut être équilibré, excédentaire ou déficitaire. La subvention constituant une compensation d'obligation de service public au sens du droit européen, aucune surcompensation n'est possible au-delà d'un bénéfice raisonnable. Le financement public ne peut excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Selon un principe de performance économique, l'association pourra donc réaliser un excédent de gestion raisonnable (annexe 2, circulaire Valls).

Cet excédent ne pourra être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés, soit pour l'année 2026, euros pour un budget prévisionnel total de euros.

Si le résultat est inférieur ou égal à 5%, la fédération conserve l'intégralité du montant.

Si le résultat est supérieur à 5%, la fédération reverse à la collectivité le trop perçu au-delà des 5%.

L'excédent sera utilisé pour renforcer ses fonds propres et anticiper les retards de paiement ou le risque économique, sans affecter la demande de subvention de l'année suivante.

6^{ème} article : Responsabilités et assurances

La Fédération Familles Rurales des Bouches-du-Rhône a souscrit toutes les polices d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et est assuré par la SMACL sous le numéro de police 286377/E.

En cas de sinistre, l'association s'engage à informer la collectivité dans un délai de 48 heures.

Le responsable juridique de la structure est la Présidente de la Fédération Départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône.

7^{ème} article : Modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle

Le comité technique de suivi est constitué pour garantir l'exécution du projet et la bonne exploitation du service.

Il sera composé, de la Présidence de la fédération, du coordinateur du PARHI et/ou de la directrice de la fédération, de Madame/Monsieur le Maire et ses élus en charge de l'enfance et de la Direction Générale des Services de la mairie et/ou du chargé de coopération CTG.

Ce comité technique de suivi se réunira, une à deux fois par an (avril et novembre), afin de faire des bilans intermédiaires, sur le fonctionnement du dispositif du PARHI, de présenter et/ou de prévoir les actions mises en place ou à mettre en place avec les familles et les professionnels.

Ce comité technique de suivi pourra se dérouler à la demande de la commune, mais sera programmé par la fédération départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône.

L'ordre du jour, l'invitation, pourra se faire par courriel et un compte-rendu sera rédigé par le coordinateur du PARHI et/ou la directrice de la fédération.

La fédération s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action au mois de mars, pour justifier le fonctionnement de la structure sur l'année qui précède, et transmettre tout document utile à cet exercice : comptes rendus, rapport d'activité annuel, contrats d'assurance, etc.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité, sous le contrôle d'un commissaire aux comptes, par référence aux principes du nouveau plan comptable général et à satisfaire à toutes les obligations fiscales (impôts, taxes...).

8^{ème} article : Communication et publicité

La collectivité s'engage à valoriser l'association Familles Rurales comme gestionnaire d'un service d'intérêt général (site internet, dépliant, plaquette, annuaire des associations...).

La fédération s'engage à informer systématiquement les usagers et bénéficiaires du service du concours financier de la collectivité (accueil, entretiens, réunions, événements...) et le mentionner sur tous les supports d'information, de communication et de promotion, à l'identique des autres financeurs du service.

9^{ème} article : Durée, résiliation, avenants, litiges

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2025.

La présente convention est susceptible de modification par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties proposé et négocié en comité technique de suivi. L'évolution des conditions ou des modalités d'exécution ne pourra toutefois pas remettre en cause la nature et les objectifs du service proposé.

En cas de non-respect des engagements réciproques, après information du comité technique de suivi et mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de 8 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'envoi d'une notification définitive par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

En cas de dissolution de l'association ou de cessation d'activité, l'association s'engage à fournir tous les documents et informations utiles à la reprise de l'activité pour assurer la continuité du service.

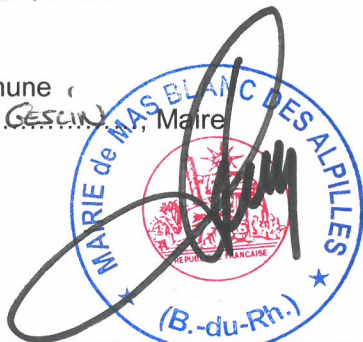
Pour permettre la restitution des locaux et du matériel, un inventaire sera réalisé pour évaluer leur état et envisager éventuellement leur remise en état par la commune.

Le versement de la subvention sera suspendu et un solde couvrira les dépenses déjà réalisées.

En cas de litige, une tentative de conciliation sera engagée par les parties. A défaut d'entente, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à MAS BLANC, le 30/06/2025, en 2 exemplaires.
DES ALPES

Pour la commune
M. LAURENT GESLIN, Maire



Pour la fédération
Madame Myreille TRAPP,
Présidente